

Article 40. — Les comptes des communes sont soumis au contrôle de la juridiction des comptes dans les conditions fixées par les règlements.

Article 41. — Les Maires et Adjoint, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, pour un temps qui n'excèdera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par arrêté du Premier Ministre.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et sans frais, il est dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

Article 43. — Un Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret rendu en Conseil des Ministres.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Premier Ministre. La durée de suspension ne peut excéder un mois.

Article 44. — En cas de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un Conseil Municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, son Vice-Président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du Maire ou du Receveur.

Article 48. — Des communes de moyen exercice peuvent être créées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil de la Circonscription dans laquelle la commune se trouve incluse. Elles jouissent de la personnalité civile.

Article 50. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un Maire et un Conseil Municipal. Le Maire est un fonctionnaire nommé par arrêté du Premier Ministre. Le Collège Municipal est élu conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les Commissions prévues aux articles 12, 13, 21 et 22 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les Adjoint au Maire sont élus par le Conseil Municipal conformément

à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Article 51. — Les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du Titre II de la présente loi.

Article 52. — Une commune de moyen exercice peut être érigée en commune de plein exercice suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la présente loi.

Article 53. — La commune mixte de Bassari est érigée en commune de moyen exercice.

Article 54. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter et donner leur garantie à des emprunts dans les conditions prévues pour les communes de plein exercice à l'article 33 précédent.

Article 56. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront passés et approuvés les marchés des communes, syndicats de communes et établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Article 57. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ainsi que l'article 55 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,
Paulin FRETAS.*

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-97 du 13 juin 1959 relatif au contentieux des élections aux Conseils de Circonscription.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif;

Vu le décret n° 54-117 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu la loi no 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Le contentieux des élections aux Conseils de Circonscription, dévolu au Tribunal Administratif par l'article 25 de la loi susvisée du 9 mai 1959, est soumis aux règles de procédure définies ci-après :

TITRE I

Du recours contre le refus d'enregistrement des candidatures.

Art. 2. — Le recours contre le refus d'enregistrement d'une candidature doit être formé quatre jours francs au plus tard après la notification de la décision de refus au mandataire de la liste.

Sera considérée comme notification valable à défaut de notification à personne dénommée, le dépôt constaté par procès-verbal d'une copie de la décision au domicile indiqué par le mandataire de la liste sur l'acte de candidature ou à son domicile élu; ce dépôt est effectué par le Chef de la Circonscription administrative ou par l'un de ses collaborateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 3. — Le recours formé dans les conditions prévues par les textes en vigueur sur la procédure devant le Tribunal Administratif sera enregistré au greffe de ce Tribunal et transmis par le secrétaire-greffier dans les vingt quatre heures au Ministre de l'Intérieur.

Le recours doit comporter élection de domicile à l'omé.

Le Ministre de l'Intérieur dispose d'un délai de deux jours francs pour présenter ses observations suite de quoi il sera passé outre. Ces observations seront tenues à la disposition du requérant ou de son avocat-défenseur pendant quarante-huit heures au greffe du tribunal administratif où il pourra en prendre connaissance. Un mémoire en réponse pourra être produit pendant ce laps de temps.

Le Tribunal Administratif devra se prononcer trois jours francs au plus tard après l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent. Sa décision sera rendue après rapport oral de l'un de ses membres et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Notification de la décision sera faite immédiatement par le secrétaire-greffier au requérant à son domicile et au Ministre de l'Intérieur.

TITRE II

Des recours contre les élections

Art. 4. — La réclamation consignée au procès-verbal des opérations électorales dressé dans chaque bureau de vote doit exprimer sans ambiguïté la vo-

lonté d'exercer un recours devant le Tribunal Administratif; elle doit émaner d'un candidat ou d'un électeur de la section électorale.

Les Chefs de Circonscription transmettent au Tribunal Administratif les procès-verbaux consignants les réclamations dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats.

Art. 5. — La réclamation non consignée au procès-verbal doit être déposée soit au greffe du Tribunal Administratif, soit auprès du Chef de Circonscription, dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats du scrutin.

Le Chef de Circonscription délivre un récépissé du dépôt de la réclamation. Il adresse dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal Administratif la réclamation et le double du récépissé de dépôt.

Art. 6. — La notification du recours est faite au Ministre de l'Intérieur et au Conseiller proclamé élu par les soins du Président du Tribunal Administratif dans le mois qui suit l'enregistrement de la réclamation au greffe. Le conseiller proclamé élu est avisé qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du Tribunal Administratif et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales.

Le Ministre de l'Intérieur peut, dans le même délai, présenter des observations et faire connaître son intention de présenter des observations orales.

Le Ministre de l'Intérieur doit transmettre dans les plus courts délais, le procès-verbal de la Commission de Recensement et les pièces qui y sont annexées.

Le mémoire en défense et les observations sont tenus à la disposition du requérant ou de son avocat-défenseur pendant dix jours au greffe du Tribunal Administratif où il pourra en prendre connaissance.

Un mémoire en réplique pourra être produit pendant ce laps de temps.

Art. 7. — Le Tribunal Administratif prononce sa décision sur le rapport écrit de l'un de ses membres et les conclusions du Commissaire du Gouvernement dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au Ministre de l'Intérieur.

S'il intervient une décision ordonnant enquête, le Tribunal Administratif doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision,

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le Tribunal Administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du Tribunal Administratif doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle le Tribunal Adminis-

tratif doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 8. — Tous les délais indiqués aux articles 4, 5, 6 et 7 sont des délais francs.

Art. 9. — Les parties intéressées et le Ministre de l'Intérieur peuvent saisir le Conseil d'Etat, selon les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction, d'un recours en cassation dirigé contre la décision prononcée par le Tribunal Administratif.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la justice sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel**.

Fait à Lomé le 13 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FREITAS.

Le Ministre de la Justice,

Hospice Coco